

**Procès-Verbal de la Réunion
Du Conseil municipal
de la Commune de Lorette
du 13 Mai 2023
à 10 heures
en Mairie de Lorette**



Le Maire sortant, M. TARDY Gérard, prend la parole. Il précise que c'est la dernière fois qu'il prend la parole en tant que Maire de la Commune de LORETTE. Il remet l'écharpe de Maire ainsi que les clés de l'Hôtel de Ville sur le bureau.

M. TARDY Gérard précise que le conseil municipal de LORETTE composé de 27 membres est complet au sens de l'article L 2122-9 du code général des collectivités territoriales. Il déclare qu'officiellement, l'ensemble des conseillers municipaux élus le dimanche 7 mai 2023, sont installés ce jour, le 13 mai 2023.

Il procède à l'appel nominal des conseillers municipaux élus. Cet appel nominal est effectué dans l'ordre alphabétique. A l'appel de leur nom, chaque conseiller présent est invité à dire PRESENT.

Sont présents :

MME AMERI Christine, MME BERTOMEU Delphine, MME BONNARD Joëlle, MME BOUDIAF Saïda, MME BREGAIN Patricia, MME CELIBERT Marcelle, M. D'ANNA Vincent, M. DECOT Dominique, MME FAUCOUIT Marie-Claire, MME FAYELLE Chantal, MME KERGOT Virginie, M. LEQUEUX Julien, M. LETO Francesco, M. LUMIA Michel, MME MOULIN Justine, MME ORIOL Evelyne, M. PAYRE Jean-Sébastien, MME PELARDY Patricia, M. POINAS Christophe, M. PORTALLIER Lionnel, M. RAIA Gilles, M. RICCI Patrick, M. SEGUIN Joseph, M. TARDY Gérard, MME VERGNAUD Evelyne, M. VINCENT Pierre.

Est absent :

M. MATHIVET Thierry.

Il déclare le conseil municipal officiellement INSTALLÉ.

Il demande qui est candidat pour être secrétaire de séance. En vertu de l'article L 2121-15 du CGCT, MME BERTOMEU Delphine est désigné secrétaire de séance. Le Conseil municipal accepte cette désignation à l'unanimité.

Conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Il s'agit de M. TARDY Gérard.

M. TARDY Gérard précise que s'agissant de l'élection des maires et adjoints, le conseil municipal ne délibère valablement que plus de la moitié de ses membres en exercice est présent. Il dénombre 26 conseillers présents. Il constate que le quorum est donc réuni.

M. TARDY Gérard précise que chaque conseiller municipal peut être porteur d'un pouvoir. Il demande s'il y a des pouvoirs. MME ORIOL Evelyne est porteuse du pouvoir de M. MATHIVET Thierry.

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Préalablement, le Conseil Municipal désigne,

- Deux assesseurs : M. VINCENT Pierre et MME FAYELLE Chantal.



2023-05-45- ÉLECTION DU MAIRE

VU, le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7,

M. TARDY Gérard, le plus âgé des membres du Conseil, prend la présidence.

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, et constate que la condition de quorum posée à l'article L2121- 17 du CGCT est remplie.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 27
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- LEQUEUX Julien : 3 voix ;
- TARDY Gérard : 23 voix.

M. TARDY Gérard ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire, pour la prochaine mandature.

DÉPARTEMENT

..... LOIRE

COMMUNE :

..... LORETTE

Communes de 1 000 habitants et plus

ARRONDISSEMENT

..... SAINT-ETIENNE

Élection du maire et des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

..... 27

Nombre de conseillers en exercice

..... 27

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-trois, le treizième du mois de Mai à dix heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de LORETTE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

AHERI Chloé	PELARDY Patricia	
BERTHEU Delphine	POINAS Christophe	
BONNARD Joëlle	PORTALLIER Lionel	
BOUDIAF Saïda	RAIA Gilles	
CELIBERT Marcella	RICCI Estelle	
D'ANNA Vincent	TARDY Gérard	
DECOT Dominique	VERGNANES Evelyne	
FAUCOIT Marie-Claire	VINCENT Pierre	
FAYELLE Chantal	BREGAIN Patricia	
KERGOT Virginie	SEGUIN Joseph	
LEQUEUX Julien		
LETO Francois		
LUMIA Michel		
MOULIN Justine		
ORIOU Evelyne		
PAYRE Jean-Christophe		

Absents ¹: M. MATHIVET Thiery (passe à J. AMIEL
Enghien).....
.....
.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M^r Gérald TARDY....., maire
(ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du
conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M^{lle} Delphine BERTHELEU..... a été désigné(e) en qualité de
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée
(art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré
..... vingt six..... conseillers présents et a constaté que la condition de
quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en
application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la
majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun
candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a
lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M^r Liam VINCENT,
M^{lle} Chantal FAYELLE

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 26
- f. Majorité absolue ⁴ 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEQUEUX Julien	3	trois
TARDY Gérard	23	vingt trois
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Gerard TARDY a été proclamé(e)
maire et a été immédiatement installé(e).

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M. Gerard TARDY
élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil
municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

fi
[Signature]

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit.....huit... adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, dehuit..... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé àhuit..... le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de1..... minutes **30** pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que2..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 27
- f. Majorité absolue ⁴ 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>MOLLIN Justine</u>	<u>3</u>	<u>trois</u>
<u>ORIOU Evélyne</u>	<u>24</u>	<u>vingt quatre</u>
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.
⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



2023-05-46- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire vous indique qu'en application des articles L.2122-1 à L. 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de LORETTE peut disposer de huit adjoints au maire au maximum, dans la mesure où ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, fixé à 27 pour les communes de la strate de population municipale comprise entre 3500 et 4999 habitants.

Au vu de ces éléments et du travail important que les affaires municipales peuvent exiger, Monsieur le Maire vous propose de fixer à huit le nombre des adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2023-05-47- ÉLECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

VU les articles L. 2121-17, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire vous précise que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le Maire constate que deux listes ont été déposées.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 27
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Liste conduite par MOULIN Justine : 3 voix ;
- Liste conduite par ORIOL Evelyne : 24 voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par MME ORIOL Evelyne.

2023-05-48- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte.

Toutes ces dispositions sont d'autant plus importantes que certaines règles applicables aux élus locaux auront été modifiées par la loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » en fin d'année 2019.

Le Conseil Municipal en prend acte.



CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

2023-05-49- DÉLÉGATION DE FONCTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Monsieur le Maire vous propose :

1) De lui confier les délégations de fonction suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limite de montant, les tarifs des services publics municipaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et à l'exception de ceux de la cantine scolaire ;

3° De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets (général et établissements loretois), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les délégations consenties à cet article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la Ville soit bailleur ou locataire ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune devant les juridictions judiciaires comme administratives y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, et d'étendre cette compétence le cas échéant, aux dépôts de plaintes avec ou sans constitution de partie civile ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite de montant ;

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

19° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux, permis de construire, d'aménager et de démolir) ;

20° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, modifié par ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 – art 12.

21° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- 2)** De l'autoriser à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- 3)** De l'autoriser, en tant que de besoin, à déléguer à un ou plusieurs adjoints, en tout ou partie, le soin de prendre en son nom de telles décisions.
- 4)** De prévoir en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, qu'il soit provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire précise par ailleurs qu'il doit rendre compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations en réunion du conseil municipal.



M. LEQUEUX Julien prend la parole. Il fait part que le 3^{ème} adjoint qui vient d'être élu habite à la Grand-Croix, que la 5^{ème} adjointe est une ancienne élue de la Commune de Rive-de-Gier. Il regrette que l'on reprenne les mêmes délibérations.

Cette délibération démontre bien que la majorité aborde la deuxième partie du mandat, comme elle a terminé la première partie, dans l'opacité la plus complète. Il dénonce que la nouvelle majorité réduise le conseil municipal à une simple chambre d'enregistrement, les élus minoritaires à de simples observateurs. La participation aux dernières élections a été particulièrement faible, avec 45% de votants. Avec cette délibération qui confie au Maire des délégations « sur tout et n'importe quoi », il regrette que ce symbole de la démocratie que constitue le conseil municipal, soit réduit à néant, que le Maire concentre la quasi-totalité du pouvoir.

Libres d'Agir pour Lorette a une autre vision des choses en ouvrant des espaces de délibération, en refondant la démocratie locale en donnant pleinement au conseil municipal sa fonction délibérative. Libres d'Agir souhaite dépasser les contradictions et construire des solutions d'intérêt général.

Monsieur le Maire dit qu'il ne peut pas rester sans réaction suite à la façon de faire de M. LEQUEUX Julien, à peine nouvellement élu, de maintenir une polémique permanente qui a détruit le conseil municipal pendant deux ans et demi. Il fait part à M. LEQUEUX Julien qu'il avait approuvé la délibération prévoyant les délégations au Maire en 2020 et parce que désormais il veut la tête de « Monsieur Gérard TARDY », il ne les approuve plus. Il dit à M. LEQUEUX Julien qu'il raconte n'importe quoi.

M. LEQUEUX Julien interrompt alors Monsieur le Maire à plusieurs reprises.

Il regrette les polémiques lamentables de M. LEQUEUX Julien, dans le sens où il attaque un élu parce qu'il habite à Grand-Croix. Monsieur le Maire argue que lui, il lui a dit la vérité car il paye des impôts sur la Commune et que de ce fait, il peut y être électeur de manière tout à fait légale et même éligible. Mme KERGOT Virginie en toute transparence, contrairement à une élue d'opposition précédente qui est restée plus d'un an et demie, à pointer à la Mairie de Givors tout en habitant Lorette, était certes élue d'opposition à la Mairie de Rive-de-Gier, mais elle habite Lorette et elle a souhaité s'investir sur la commune de Lorette. Monsieur le Maire n'admet pas que M. LEQUEUX Julien puisse de ce fait faire de telles remarques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à la majorité la proposition de son Président.

3 votes « CONTRE » : M. DECOT Dominique, M. LEQUEUX Julien, MME MOULIN Justine.

Monsieur le Maire affirme que les péripéties qu'a connu le conseil municipal depuis un an et demi ne peuvent être tolérées ni par la Préfecture de la Loire, ni par l'équipe municipale.

Une très large majorité des Lorettois, 78,4 % des exprimés ont permis à l'équipe d'Alliance pour Lorette de récolter une très large victoire qui est colossale aux dernières élections du dimanche 7 mai.

Il dit à son équipe qu'ils peuvent être fiers du travail accompli et qu'il est fier d'eux. A chaque élection, ceux sont de grands moments d'émotion très forte pour Monsieur le Maire que de constater que la population nous donne leur confiance. Il pense ne pas avoir démerité. Personne n'est parfait mais on doit être capable de reconnaître ses erreurs quand on en fait. La séquence

que Lorette a vécue, peu de communes en France ont pu la connaître. Tout cela laisse des blessures profondes de la part de membres du conseil municipal et regrette que certains aient utilisé leur pouvoir pour détruire le conseil municipal. C'est « absolument scandaleux, lamentable et inadmissible » comme lui a rapporté un haut fonctionnaire de la République. Ces personnes n'ont pas de quoi fanfaronner car ceux qui « ont foutu le bazar, sont encore là ». Les faits qui ont été expliqués dans une lettre à la population, pour 90 % sont de la responsabilité de M. LEQUEUX Julien et Mme GASSA Amelle.

Monsieur le Maire précise qu'il a été terriblement humilié pendant ses deux ans et demie et qu'il ne pouvait tolérer ce qui s'est passé. Les Lorettois non plus ne voulaient pas cela, et ils se sont exprimés en ce sens. Il remercie les électeurs qui lui ont accordé leur confiance et la dernière élection est sans bavure. Certains considèrent que l'équipe majoritaire a fait un score africain... Beaucoup d'élus voudraient également partager de si belles victoires et cette victoire, l'équipe majoritaire la doit aux Lorettoises et Lorettois.

Monsieur le Maire s'est toujours tenu à faire appliquer le programme électoral sur lequel la liste majoritaire est élu. Il faut que l'équipe majoritaire reste soudée et respecte la charte que chaque membre a signée. Il dit avoir été humilié dans sa famille. Il rappelle qu'un employé l'a appelé un jour après une manifestation sauvage non autorisée par la Préfecture, pour soi-disant capturer un bouc sauvage, pour lui annoncer que ses tombes familiales avaient été taguées. Il affirme avec véhémence que « ceux sont des salopards qui font cela ». On a voulu le trainer dans la boue, on a voulu la tête de Gérard TARDY ». C'est un conflit d'homme comme a pu lui dire un journaliste, ce n'est pas un conflit démocratique.

Il fait part à l'assemblée de la démission du Maire de Saint Brévin les Pins, Yannick MOREL qui a vu sa maison incendiée. Il lui apporte son soutien total même s'il ne connaît pas tous les tenants et les aboutissants de cette affaire. Avec l'expérience qu'il a vécue, il comprend le mal que cela peut faire de toucher à sa famille, ou à ses biens en tant qu'élus. Il informe l'assemblée qu'il a renvoyé la réaction au Progrès qu'il lit.

« Tristement la France est en pleine décadence depuis plus de 50 ans.

La faute principale revient à une majorité d'électrices et d'électeurs qui respectent au moment des élections nationales, « la consigne du vote : dit utile ». De ce fait, ils remettent au pouvoir des élus, devenus professionnels de la politique partisane. Une grande majorité d'entre eux sont en postes pour d'abord se servir et servir après l'intérêt général.

C'est le contraire qui devrait être la règle.

Pour cacher leurs petites besognes, ils se tiennent tous par la barbichette ; de ce fait, il ne faut « pas de vagues... ».

Cette politique mortifère a conduit la France, petit à petit depuis de 50 ans, dans un état de décomposition avancée.

Il n'y a plus de la part de ces élus-là, de respects, plus de reconnaissance des promesses électorales, plus d'éthiques, plus de morale, plus d'autorité régaliennne quand on est membres du gouvernement.

Comme ce sont des adeptes du mensonge, du politiquement correct et de la bien-pensance, ils trouvent toujours les mots pour culpabiliser celles et ceux qui rejettent leurs pratiques mortifères

qui tuent la France, sa Patrie, sa Nation. Avant les vilaines vérités étaient un peu cachées. Aujourd'hui avec les réseaux sociaux tout se sait et se voit dès l'instant où les faits se produisent.

Les conséquences se font jour amèrement par le fait que l'exemple venant du plus haut niveau de l'État, le peuple n'a pas l'impression de faire mal en ne respectant les lois et les règlements de la République, ou les arrêtés des maires. Tout ceci a conduit nos Institutions Républicaines en déliquescence avancée.

De cette situation, j'exonère de toutes responsabilités nos Hauts Fonctionnaires et les Corps de tous les Fonctionnaires en particulier. Eux sont aux ordres des élus qui nous gouvernent.

Les maires, les meilleurs élus du Pays, sont encore, un des rares maillons de notre Société qui représentent une confiance aux yeux de leurs populations.

A ce titre, il est intolérable que nos Institutions Républicaines ne nous protègent pas plus.

Comme il est intolérable que nos Institutions Républicaines ne protègent pas plus les policiers, les pompiers, les médecins et les services de santé.

Comme il est intolérable qu'entre élus maires, il n'y ait pas plus de soutien et de solidarité.

Ça sert à quoi d'adhérer à l'Association des Maires de France, si cette dernière n'a même pas le courage de se porter partie civile pour défendre et soutenir un des siens qui est agressé dans sa fonction et dans ses chaires ?

Pour redresser toutes ces décadences, j'en appelle à nos courageux citoyens et citoyennes.

Ne vous laissez pas endormir par les adeptes du mensonge, du politiquement correct et de la bien-pensance.

La France, La Commune valent mieux que ça.

Reprenez votre libre arbitre, comme une très large majorité de Lorettoises et de Lorettois ont su le faire à l'occasion des élections municipales anticipées du dimanche 7 mai dernier. Qu'ils en soient remerciés du fond du cœur. »



**Il est 11h30
La séance est levée.**

**Le Maire,
Gérard TARDY**



**La secrétaire,
Mme Delphine BERTOMEU**

